

**COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DES FOURNISSEURS DU LABORATOIRE**  
**28 RUE SAINT-DOMINIQUE – 75341 PARIS CEDEX 07**

---

**S T A T U T S**

**1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1.1 : DÉNOMINATION – DURÉE – SIÈGE SOCIAL**

Il est formé conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 une Association qui prend le titre de : **COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DES FOURNISSEURS DU LABORATOIRE (CIFL)**.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris 7<sup>o</sup>, 28 rue Saint-Dominique. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 1.2 : OBJET**

Le Comité Interprofessionnel des Fournisseurs du Laboratoire a pour but la défense des intérêts collectifs, matériels et moraux, de ses membres.

Sa mission comporte :

- . l'organisation de manifestations professionnelles ( Forum Labo, Journées Scientifiques, etc ...)
- . la mise en place et l'animation de Commission de travail en fonction des besoins de la profession,
- . l'information de ses membres par tous moyens (Bulletins de Liaison, Clubs, site internet ....)
- . la représentation de la profession auprès des Administrations,
- . les relations et partenariats avec les groupements similaires français et étrangers,
- . la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Cette liste est énonciative et non limitative.

**ARTICLE 1.3 : MEMBRES – ACQUISITION DE LA QUALITÉ**

Le **CIFL** se compose de personnes morales exerçant l'une des activités suivantes :

- . fabrication, distribution, importation de produits, réactifs, matériels ou prestation de services destinés aux laboratoires sur le marché français.

Chaque membre est représenté, au sein du **CIFL**, par son représentant légal ou par une personne spécialement désignée à cet effet et dont le nom est indiqué par lettre simple au **CIFL**. Ne peuvent être admis comme membres du Comité que les entreprises qui en auront fait la demande par écrit, et dont la demande d'admission aura été acceptée. Il est statué sur ces demandes par le Conseil d'Administration lequel, en cas de rejet, n'a pas à motiver sa décision. Les entreprises s'engagent à communiquer les informations utiles à l'examen de leur candidature et à adhérer aux présents statuts. La qualité de membre est reconduite tacitement tous les ans.

**ARTICLE 1.4 : MEMBRES – PERTE DE LA QUALITÉ**

La qualité de membres du **CIFL** se perd :

**a) par dissolution** pour quelque cause que ce soit.

**b) par démission** : la démission doit être signalée avant le 31 janvier de chaque année, par lettre recommandée. Dans le cas contraire, la cotisation de l'année en cours demeure intégralement.

**c) par radiation** : prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, pour :

- . non paiement de la cotisation,
- . motif grave, en particulier le non respect des présents statuts ou du règlement intérieur.

d) du fait que le membre ne remplit plus les conditions visées à l'article 1.3 ci-dessus.

### **ARTICLE 1.5 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont constituées :

- a) des cotisations annuelles fixées chaque année par l'Assemblée Générale et basées sur l'activité « laboratoire » de l'Entreprise,
- b) des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par le **CIFL** (organisation de manifestations, de programmes de formation, etc ...)
- c) des subventions qui pourraient lui être accordées,
- d) de revenus financiers,
- e) et de toutes les ressources non interdites par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 1.6 : EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 1.7 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un Règlement intérieur pourra être rédigé et approuvé par le Conseil d'Administration. Il complètera et précisera les dispositions des présents statuts.

## **2. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 2.1 : COMPOSITION**

Le **CIFL** est administré par un Conseil d'Administration comprenant au minimum six membres et au maximum quinze membres élus en Assemblée Générale, sur la liste des candidats. Les candidats sont élus à la majorité simple des membres présents ou représentés, à la condition de réunir au moins 1/3 des suffrages exprimés. Si suite à ce premier vote, le Conseil d'Administration se trouvait composé de moins de 6 membres, un deuxième tour aurait lieu avec élection à la majorité simple des candidats.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus *intuitu personae* parmi les représentants des personnes morales membres de l'Association et composant l'Assemblée Générale.

Les personnes physiques éligibles sont les représentants des personnes morales dûment mandatés pour les représenter au sein de l'Association. En cas de perte de qualité de membre durant son mandat, l'administrateur pourra, sur décision du Conseil d'Administration, poursuivre son mandat jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration est renouvelé d'un cinquième tous les ans, selon les modalités suivantes :

- en premier lieu, les postes à renouveler sont ceux des membres démissionnaires et de ceux ayant perdu la qualité de membre ;
- en second lieu, sont considérés comme sortants, les administrateurs ayant la plus grande ancienneté en terme de mandats consécutifs au sein du Conseil. Si plusieurs administrateurs ont une ancienneté identique, il sera procédé à un tirage au sort, au cours de dernier Conseil précédant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

D'autre part, les Administrateurs n'ayant pas assisté à deux tiers des réunions annuelles du Conseil seront considérés comme démissionnaires.

Les membres sortants ne sont rééligibles qu'après un délai d'une année.

En cas de vacance d'administrateurs entre deux Assemblée Générales, réduisant le Conseil à moins de 6 membres et empêchant le bon fonctionnement du Conseil d'Administration, le Conseil pourvoit, par cooptation, au remplacement des administrateurs sortants en choisissant parmi les personnes répondant aux conditions du présent article. Ces nominations sont ratifiées par la plus proche Assemblée Générale.

## **ARTICLE 2.2 : POUVOIRS**

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs d'administration, de gestion et de disposition les plus étendus à l'exception de ceux qui sont expressément conférés par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Notamment :

- . il embauche et licencie les collaborateurs et employés éventuels du **CIFL** ;
- . il fixe les salaires, sur proposition du Bureau ;
- . il est chargé d'examiner les questions qui lui sont soumises par le Président ;
- . il autorise toutes dépenses, toutes acquisitions et vente de valeurs et immeubles dans le cadre de l'objet du **CIFL** ;
- . il élit parmi ses membres, le Bureau dont les missions sont définies à l'article **3** des présents statuts ;
- . il établit annuellement, sur proposition du Bureau et en vue de leur soumission à l'Assemblée Générale Ordinaire, les comptes rendus financiers de l'exercice clos dont il arrête les comptes, la préparation du budget de l'année à venir, la fixation des bases permettant d'établir les cotisations pour cette même année ;
- . il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, prépare les propositions de décisions y afférents, et notamment à ce titre, définit le programme de manifestations de l'exercice suivant.

## **ARTICLE 2.3 : QUORUM – MAJORITÉ – RYTHME DES RÉUNIONS**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins 5 fois par an, sur convocation de son Président ou sur demande écrite de la majorité de ses membres.

Pour délibérer valablement, la présence d'au moins la moitié des administrateurs est exigée à la réunion du Conseil d'Administration. Dans le cas contraire, les votes seront reportés au Conseil d'Administration suivant, réunissant ce quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés par un pouvoir donné à un membre du Conseil d'Administration. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement du Président, la présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Vice-Président doyen d'âge.

## **ARTICLE 2.4 : COMMISSIONS**

Le Conseil d'Administration nomme des commissions. Elles sont consultatives.

Ces commissions sont composées de personnes bénévoles, salariées des entreprises membres du **CIFL**. Elles sont présidées par un administrateur ou par le délégué général. Si nécessaire, des experts peuvent également être invités à ces réunions.

Les commissions peuvent être permanentes ou ponctuelles en fonction de l'actualité et des sujets traités.

Suite aux réunions de travail d'une commission, l'administrateur qui la préside propose des orientations au Conseil d'Administration, lequel est seul qualifié à prendre toute décision à leur égard, à les valider et à les appliquer.

## **3. BUREAU**

### **ARTICLE 3.1 : COMPOSITION – FONCTIONNEMENT – POUVOIRS**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de 5 personnes : un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire Général.

Les réunions du Bureau sont présidées par le Président du **CIFL** ou, en cas d'empêchement, par l'un des deux Vice-Présidents.

Pour délibérer valablement, la présence de trois membres du Bureau est requise.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Bureau.

Le Bureau se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 3 de ses membres.

Il a pour attribution d'examiner toutes les questions dont il est saisi par le Conseil d'Administration et de lui faire des propositions.

Après décision du Conseil d'Administration, il étudie, prépare et fait exécuter toutes les dispositions utiles pour la réalisation de l'objet du **CIFL**.

### **ARTICLE 3.2 : BUREAU – DURÉE DES MANDATS**

Les membres du Bureau sont élus chaque année au cours de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le mandat de chaque membre du Bureau est renouvelable dans la limite de 6 années consécutives dans la même fonction.

Par exception à ce principe, le Conseil d'Administration pourra prolonger cette période sans que cette mesure ne puisse dépasser trois autres années consécutives, portant ainsi la durée maximale du mandat d'une même personne à 9 années.

En cas de décès ou démission des membres du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à leur remplacement.

Les membres ainsi nommés ne demeurent en fonction au Bureau que pour la durée du mandat de ceux qu'ils remplacent.

### **ARTICLE 3.3 : PRÉSIDENT – POUVOIRS**

Le Président représente officiellement le **CIFL** dans toutes les circonstances de la vie de l'Association.

Le Président du Conseil d'Administration dispose de l'ensemble des pouvoirs d'administration, de gestion et de disposition de l'Association, à l'exception de ceux qui sont, par les présents statuts, dévolus à une autre autorité.

Le Président a qualité pour représenter le **CIFL** en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut être remplacé par un Vice-Président ou un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

De plus, le Président du CIFL est nommé, pendant la durée de son mandat, Président de **Forum LABO**.

### **ARTICLE 3.4 : BUREAU – POUVOIRS**

Par délégation écrite du Président, les membres du Bureau ou le Délégué Général peuvent représenter le **CIFL** devant les pouvoirs publics et toutes institutions. Ces délégations sont valables pendant la durée du mandat du Président, sauf dénonciation de sa part, par écrit.

Par procuration du Président, le Trésorier a pouvoir pour effectuer toutes les opérations de gestion nécessaires au fonctionnement du CIFL.

Celles-ci peuvent se faire sous une seule signature, sauf dispositions particulières prises par le Bureau sur proposition du Président.

Le Secrétaire Général valide les comptes rendus des délibérations de réunions du CIFL, en signe des extraits conjointement avec le Président pour toute production à l'égard des tiers.

## **4. DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL**

### **ARTICLE 4.1 : RÔLE**

Le Délégué Général est embauché par le Conseil d'Administration qui définit sa mission.

Le Délégué Général du **CIFL** participe, sans prendre part aux votes, aux travaux du Conseil d'Administration et du Bureau et agit selon les instructions qui lui sont données, conformément à son contrat de travail, validé par le Conseil d'Administration.

Le Délégué Général est également responsable du Comité d'Organisation de **Forum LABO** et en coordonne les travaux.

## **5. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 5.1 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – DISPOSITIONS COMMUNES**

Les Assemblées Générales se composent des membres du **CIFL**, à jour de cotisation au titre de l'exercice clos et n'ayant pas perdu la qualité de membre pour quelque raison que ce soit.

Les convocations sont adressées huit jours au moins à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Les Assemblée Générales ne peuvent valablement délibérer que si la moitié des membres plus un, est présente ou représentée.

Les Assemblées sont convoquées à nouveau si ce quorum n'est pas atteint, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Il est possible de convoquer, dans une même lettre, les deux Assemblées Générales pour le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la première réunion.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du **CIFL**, ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président doyen d'âge.

Chaque membre présent ou représenté aux Assemblées générales dispose d'une voix. Chaque membre présent ne peut disposer au maximum que de **5** pouvoirs.

Les procès verbaux des Assemblées Générales sont approuvés par le Conseil d'Administration. Ils sont co-signés par le Président et le Secrétaire Général du **CIFL**.

### **ARTICLE 5.2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois l'an aux lieu, jour et heure fixés par le Conseil.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- ◆ entend le rapport moral du Président sur la gestion du Conseil et sur tous les projets,
- ◆ délibère sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre,
- ◆ vote le budget de l'exercice suivant, sur proposition du Conseil d'Administration,
- ◆ donne quitus aux administrateurs sortants,
- ◆ affecte le résultat,
- ◆ procède à l'élection des membres du Conseil.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, plus une voix. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Cependant, dans le cas particulier des élections des membres du Conseil d'Administration, le scrutin secret est obligatoire.

### **ARTICLE 5.3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la modification des statuts de l'Association ainsi que pour la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'Association. Elle doit être spécialement convoquée à cet effet.

En Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

## **6. DISSOLUTION – FORMALITÉS**

### **ARTICLE 6.1 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens du **CIFL**. Ils déterminent souverainement la dévolution de l'actif net dans les conditions fixées par la loi.

### **ARTICLE 6.2 : FORMALITÉS**

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août suivant.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président de l'Association ou au porteur d'une copie certifiée conforme des présents statuts par le Président.

***Fait à Paris le 21 mars 2001***

Ph. MAININI  
Président

J.P. LEGOUT  
Secrétaire Général